



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Mounted Games Association Switzerland »

1. DENOMINATION ET SIEGE

1.1. Nom

Mounted Games Association Switzerland (MGAS) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

1.2. Siège

Le siège de l'association est situé à Genève
Sa durée est indéterminée.

2. BUT

L'association poursuit les buts suivants :

- Le développement du sport des Mounted Games en Suisse.
- La récolte de fonds pour aider financièrement les cavaliers(ères) suisses, membres des clubs affiliés à la MGAS participant aux compétitions internationales sous les couleurs suisses.
- L'organisation et l'encadrement des compétitions nationales et internationales.
- L'édiction du règlement suisse des Mounted Games.

3. REPRESENTATION

La MGAS est membre de Swiss Equestrian (SE) et de l'International Mounted Games Association (IMGA)

Elle représente les clubs et manèges suisses au niveau international.

4. MEMBRES

4.1. Admission

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes morales (clubs, manèges, associations) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité propose les nouveaux membres et en informe l'assemblée des délégués qui se prononce sur leur adhésion.

4.2. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice
- Par exclusion proposée par le Comité pour « de juste motifs » et entérinée par l'assemblée des délégués.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

4.3. Droits et devoirs

Les membres soutiennent la MGAS dans la poursuite de ses buts, se conforment à ses statuts, ses règlements, ses directives et ses décisions.

4.4. Responsabilité

La MGAS ne répond de ses engagements que sur son propre patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

5. RESSOURCES

5.1. Ressources financières

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres
- des revenus d'activités organisées par la MGAS
- de dons et legs
- du sponsoring
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

5.2. Cotisations

Pour pouvoir participer à des compétitions nationales, ou internationales sous l'égide de l'IMGA sous drapeau suisse, une licence annuelle « Mounted Games Suisse » est nécessaire. Chaque cavalier/-ière doit en faire la demande auprès de la MGAS, soit directement ou par l'intermédiaire de son club-membre.

Les conditions pour l'obtention de la licence sont les suivantes :

- S'être acquitté de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.
- Retourner le formulaire « Demande pour l'obtention d'une licence » dûment rempli.

6. ORGANES

6.1. Organisation

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

7. ASSEMBLEE DES DELEGUES

7.1. Définition

L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est constituée des délégués des clubs-membres. Chaque club a droit à un délégué. Chaque tranche de 10 licenciés donne droit à une voix supplémentaire, mais au maximum 5 voix par club-membre. Chaque club-membre fournit au comité la liste nominative de ses délégués.

7.2. Compétences

L'Assemblée des délégués :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit le président et les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme des vérificateurs aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de toute modification du montant de la licence annuelle MGAS
- décide de la dissolution de l'association

7.3. Convocation

L'assemblée des délégués est convoquée en session ordinaire une fois par an. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité ou d'un tiers des délégués ou de deux clubs-membres.

Le Comité communique la date de l'assemblée des délégués par e-mail, aux délégués et aux présidents de chaque club-membre, deux mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée par le Comité aux délégués des clubs-membres au moins un mois à l'avance. Les objets à traiter dans le point " divers " doivent être communiqués par écrit au/à la président(e) de la MGAS au minimum deux semaines avant l'assemblée pour pouvoir être soumis à votation. Ils seront directement transmis aux délégués et aux présidents des clubs-membres afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance et décider de leur position avec leurs membres.

7.4. Votations

Chaque délégué présent ou ayant donné une procuration a droit au nombre de voix prévu au point 7.1. Les membres du comité ne votent pas à moins qu'ils ne soient également délégués. Les votations se font à main levée à la majorité relative. Le vote doit avoir lieu à bulletin secret si cinq délégués présents au moins en font la demande.

Les exclusions doivent être votées à bulletin secret. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise, le membre dont l'exclusion est proposée n'a pas le droit de vote.

8. COMITE

8.1. Définition

Le Comité est autorisé à exécuter tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

8.2. Compétences

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- de convoquer les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de statuer à l'encontre de toute personne qui enfreindrait les règles en vigueur ou dont le comportement ne serait pas en accord avec les valeurs défendues par l'association, avec un droit de recours dans les 30 jours devant l'assemblée des délégués.

8.3. Composition

Le Comité se compose au minimum de 5 membres comprenant un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère), un(e) entraîneur national(e), élus par l'Assemblée des délégués à la majorité absolue.

Chaque club-membre peut demander à avoir un représentant au sein du comité.

Une personne par club a le droit de voter au comité.

8.4. Durée du mandat

Le Comité est élu pour une année, les membres sortants sont tous rééligibles.

8.5. Délibération

Le Comité est valablement constitué lorsque les 2/3 des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

9. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

L'Assemblée des délégués désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Leur mandat est limité à 3 ans. Ils sont chargés de contrôler les comptes de la MGAS et de présenter un rapport sur l'exercice écoulé à l'Assemblée ordinaire des délégués. Le suppléant peut être éligible lors du mandat suivant sa suppléance.

10. SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

11. DISPOSITIONS FINALES

11.1. Exercice

L'exercice social de la MGAS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

11.2. Dissolution

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que lors d'une assemblée des délégués convoquée à cet effet, à laquelle assistent au moins 2/3 des membres et à la majorité des ¾ des voix. En cas de dissolution, le solde actif net, après paiement des dettes, est distribué à une organisation poursuivant des buts similaires, en aucun cas aux membres.

11.3. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégués. La majorité des 2/3 des délégués présents est nécessaire pour une modification.

11.4. Approbation des statuts et entrée en vigueur

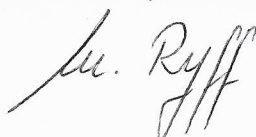
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive composée des délégués des clubs le 21 janvier 2018, date à laquelle ils entrent en vigueur.

24.05.2022 : modification des statuts approuvée par l'Assemblée des délégués (8.3 : Une personne par club a le droit de voter au comité).

11.03.2024 : modification des statuts approuvée par l'Assemblée des délégués (5.2 : suppression du montant de la cotisation ; suppression du délai de paiement de la cotisation ; 7.2 : modification des compétences de l'Assemblée des délégués).

Au nom de l'association : Mounted Games Association Switzerland (MGAS)

La Présidente (Manuela Ryff) :



La Secrétaire (Véronique Cotting Serrus) :

